

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA
DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

Règlement numéro 2020-06-368

ATTENDU que l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité, dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire, de prévoir le cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance, ainsi que les règles relatives à sa suspension et sa révocation;

ATTENDU qu'en vertu de cette disposition législative, lorsqu'une municipalité requière un permis d'un commerçant itinérant, ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui démontre qu'elle a préalablement obtenu un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;

ATTENDU que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU qu'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte-à-porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a déjà adopté le Règlement numéro SQ-06-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'il a lieu d'adopter un règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés, de façon à compléter le règlement applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 par Madame la conseillère Sylvie Poulin et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet du présent règlement au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et qu'ils renoncent sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

Règlement 2020-06-368 (suite)

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

Barrage routier :	Sollicitation effectuée sur un chemin public sous forme de levée de fonds qui consiste à solliciter de façon volontaire une contribution monétaire ou autre, auprès des automobilistes et des passagers de véhicules automobiles.
Chemin public :	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicule situés sur le territoire de la Municipalité, que l'entretien soit à sa charge ou non.
Colporter :	Solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, sans en avoir été requis par cette personne, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
Colporteur ou vendeur itinérant :	Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte en porte ou sur les chemins publics de la Municipalité, que ce soit par démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe.
Commerçant itinérant :	Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires:

Règlement 2020-06-368 (suite)

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;
- conclut un contrat avec un consommateur;

Est exclu de cette définition, le commerçant opérant un « restaurant ou cantine mobile » spécifiquement autorisé à opérer un tel commerce par la Municipalité sur son territoire, et détenant tous les permis et certificat requis par toute autre instance gouvernementale concernée à cet effet.

Commerçant non-résident :

Toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain et qui a sa place d'affaires en dehors du territoire de la Municipalité.

Événement :

Activité publique autorisée par la Municipalité, dont notamment un marché public, une foire gourmande, une exposition, ou tout festival.

Officier responsable :

L'officier responsable de l'émission des permis est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

Organisme à but non lucratif :

Désigne des personnes morales et organismes suivants:

A) toutes personnes morales de droit privé constituées comme compagnie sans but lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, de la *Loi sur les clubs de récréation* ou de la *Loi sur les fabriques*;

B) tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales ou reconnu par elles comme tel.

Règlement 2020-06-368 (suite)

Représentant :	Personne physique qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne comme commerçant itinérant, colporteur ou commerçant non-résident.
Sollicitation :	Action de solliciter ou de collecter de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.
Sollicitation à des fins non lucratives :	Sollicitation d'argent ou de dons, ou vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services, afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; aucune partie des revenus ainsi recueillis n'est versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement n'est mise à sa disposition ou est à son profit personnel.
Municipalité :	Municipalité de Ripon.

ARTICLE 4 ACTIVITÉ DE COLPORTAGE

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou commerçant non-résident, sur le territoire de la Municipalité, doit obtenir au préalable, un permis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, toute personne doit compléter une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin, en fournissant les renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du requérant;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
- 3) la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
- 4) la nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé;
- 5) la durée de la période d'activité;

Règlement 2020-06-368 (suite)

- 6) une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société, et d'une pièce d'identité du requérant (ex : permis de conduire, carte d'assurance-maladie);
- 7) une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur;
- 8) une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis n'ont été déclarés, au cours des trois (3) dernières années, coupables d'une infraction au présent règlement et à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 9) une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande de permis;
- 10) le paiement des droits d'émission du permis, tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Le requérant doit soumettre la demande de permis au moins trente (30) jours avant le début de l'activité de colportage. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin.

Lorsque la demande provient d'un étudiant ou d'un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Municipalité, la demande devra être complétée de la manière prévue au paragraphe précédent et être accompagnée d'un document écrit d'un représentant de l'établissement autorisant l'activité de colportage et décrivant sommairement ses objectifs.

ARTICLE 6 ÉMISSION DE PERMIS

L'officier responsable est autorisé à émettre des permis en vertu du présent règlement.

L'officier responsable de l'émission des permis peut refuser l'émission du permis lorsque le requérant ne satisfait pas les exigences mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier responsable aura un délai de trente (30) jours pour délivrer le permis.

ARTICLE 7 EXCEPTIONS (ÉMISSION DE PERMIS)

L'obligation d'obtenir un permis, établie à l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;

Règlement 2020-06-368 (suite)

- celles qui ont un établissement de commerce dans la municipalité. Dans ce dernier cas toutefois, le commerçant résident demeure tout de même assujetti à la *Loi sur la protection du consommateur*, le cas échéant ;
- au colporteur, commerçant itinérant, exposant ou commerçant non-résident durant la tenue d'événements sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 8 RÉVOCATION OU SUSPENSION DU PERMIS

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement, concernant sa délivrance ou emprunte ou utilise le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service, dans une manœuvre de fausse représentation, ou ne respecte pas quelque disposition que ce soit du présent règlement.

ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le coût du permis est fixé selon la durée ci-après énoncée :

- a) 30 \$ pour une durée maximale de trente (30) jours ;
- b) 100 \$ pour la saison printemps/été, soit pour une durée de plus de trente (30) jours entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de la même année.

ARTICLE 10 EXCEPTIONS (COÛT DU PERMIS)

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis pour:

- les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable;
- les étudiants et les établissements d'enseignement de l'Outaouais, pour des activités scolaires.

ARTICLE 11 TRANSFERT

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer ou autrement aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis émis en vertu des présentes.

Toute personne ayant présenté une demande de permis prévue par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande, de quelque façon que ce soit.

Règlement 2020-06-368 (suite)

Outre les pénalités prévues à l'article 17 du présent règlement, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis, perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul.

ARTICLE 12 HEURES

Il est interdit de faire du colportage entre 18 h et 10 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 13 STATUT DU DÉTENTEUR DE PERMIS

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat ou autorisation de tout autre instance ou autorité, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.

Un colporteur, vendeur itinérant ou un commerçant non-résident ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.

ARTICLE 13 ATTITUDE DU DÉTENTEUR DU PERMIS

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de colportage ou de sollicitation de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses activités, le colporteur, vendeur itinérant ou commerçant non-résident devra faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens.

Notamment, il ne devra pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don.

ARTICLE 14 INFRACTION – OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage, ou qui détient un permis faux ou non valide, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 17.

ARTICLE 15 INFRACTION – REFUS D’EXHIBER UN PERMIS

Tout détenteur d’un permis émis en vertu du présent règlement doit le porter sur lui lorsqu’il fait son commerce ou des affaires et l’exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l’application du présent règlement.

Quiconque refuse ou néglige d’exhiber son permis sur demande de l’officier responsable, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l’article 17.

ARTICLE 16 OFFICIER CHARGÉ DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’officier responsable est chargé de l’application du présent règlement. Il est autorisé à émettre les constats d’infraction, relativement à toute infraction commise au présent règlement, ainsi qu’à déposer toute poursuite pénale à cet effet.

ARTICLE 17 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins deux cent dollars (200 \$) et d’au plus cinq cents dollars (500 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins quatre cent dollars (400 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins cinq cent dollars (500 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$).

ARTICLE 18 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement complète le Règlement numéro SQ-06-004 concernant le colportage applicable par la Sureté du Québec.

En cas d’incompatibilité entre deux normes, la norme la plus sévère s’applique.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :

4 mai 2020 (2020-05-113)
1^{er} juin 2020 (2020-06-137)
4 juin 2020